COMMUNE DE VILLEBAROU

REGLEMENT DU CIMETIERE

ETDE

L'ESPACE CINERAIRE

MAIRIE DE VILLEBAROU
9, rue Maurice-P.lsquier - Villebarou - C.S.2922 - 41029 Blois Cedex
T l. : 02 54 90 53 00 - Fax 02 54 90 53 02 - Courriel : contact@malrie-villebarou.fr - Site internet : www.mairie-villebarou.fr

SOMMAIRE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CIMETIERE COMMUNAL

Article 1. Généralités. . . . . Page 2
Article 2. Caractères du cimetière.
Article 3. Services du cimetière.
Article 4 • Affectation des terrains.
Article S. Choix des emplacements.
Article 6. Registres. . . . . Page 3
Article 7. Acquisition des concessions.
Article 8. Types de concessions.
Article 9. Renouvellement des concessions.
Article 10. Rétrocession.
Article 11. Droits des concessionnaires. . . . . Page 4
Article 12. Tarifs des concessions.
Article 13 Plan du cimetière.
Article 14. Horaires d'ouverture du cimetière.

TITRE2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 15. Droit des personnes à la sépulture.
Article 16. L'inhumation.
Article 17. La crémation. . . . . Page S
Article 18. Superficie des concessions.
Article 19. Profondeur des fosses.

TITRE3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 20. Conditions.
Article 21. Exécution des opérations d'exhumation.
Article 22. Mesures d'hygiène. . . . . Page 6
Article 23. Ouverture des cercueils.
Article 24. Réduction de corps à la demande des familles.
Article lS. Maladie contagieuse.

TITRE4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 26. Utilisation du caveau provisoire. . . . . Page 6-7

TITRES

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 27. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire. . . . . Page 7

TITRE6

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 28. Pouvoirs de police du maire.
Article 29. Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité. . . . . Page 7-8
Article 30. Autres interdictions. . . . . Page 8
Article 31. Plantations sur les tombes et ornements.
Article 32. Circulation des véhicules. . . . . Page 8-9
Article 33. Vol au préjudice des famiUes. . . . . Page 9

TITRE7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES
Article 34. Documents à présenter à l'arrivée du convoi.
Article 35. Opérations préalables aux inhumations.
Article 36. Inhumation en pleine terre.
Article 37. Inhumation dans un caveau.
Article 38. Période et horaires des inhumations.

TITRES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX
Article 39. Opérations soumises à une autorisation de travaux..... Page 10
Article 40. Vide sanitaire.
Article 41. Espace entre les sépultures.
Article 42. Travaux obligatoires.
Article 43. Période des travaux.
Article 44. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.
Article 45. Déroulement des travaux..... Page 10-11
Article 46. Inscriptions. ..... Page 11
Article 47. Surveillance de l'opération.
Article 48. Outils de levage.
Article 49. Achèvement des travaux.

TITRE9
DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM
Article 50. Défmition.
Article 51. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium.
Article 52. Attribution d'un emplacement..... Page 12
Article 53. Autorisation de dépôt.
Article 54. Durée des emplacements.
Article 55. Renouvellement et reprise.
Article 56. Surveillance de l'opération.
Article 57. Registre.
Article 58. Inscriptions.
Article 59. Orn.ementations. ..... Page 13
Article 60. Dépôt de fleurs et plantes.
Article 61. Dépôt d'objets.
Article 62. Travaux sur le columbarium.
Article 63. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.

TITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR
Article 64. Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.
Article 65. Droits des personnes à une dispersion.
Article 66. Autorisation de dispersion.
Article 67. Registre. ..... Page 14
Article 68. Surveillance de l'opération.
Article 69. Dépôt jardin du souvenir.

TITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES CONCESSIONS
Article 70. Rétrocession à la commune.
Article 71. Reprise des concessions non renouvelées.
Article 72. Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon..... Page 15
Article 73. Sanctions.
Article 74. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le Maire de la conunune de Villebarou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu la Loi numéro 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 225- 17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Villebarou.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de VILLEBAROU.

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CIMETIERE COMMUNAL

Article 1. Généralités.
Les cimetières font l'objet des articles L. 2223-1 à L. 2223-18-4 du Code général des collectivités territoriales. Le régime des cimetières est toujours sous monopole communal.
L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture.

Article 2.Caractères du cimetière.
Le cimetière est un lieu public qui fait partie du domaine public communal.
Le cimetière a une affectation spéciale et exclusive. En effet, le but du cimetière est le respect dû aux morts, l'hygiène et la salubrité publique.
Selon la Loi du 14 novembre 1881, aucune séparation ne doit plus être établie dans les cimetières en raison de la différence des cultes. En conséquence, la création d'un cimetière confessionnel ou l'agrandissement d'un cimetière confessionnel existant ne saurait être autorisé.

Article 3. Services du cimetière.
Les services administratifs, techniques, et la police municipale déléguée par le maire, sont responsables de la gestion du cimetière, de la bonne tenue, et des vérifications se rapportant à la police des funérailles et des cimetières. Il en est de même pour le(s) adjoint(s) au Maire, délégué(s) à cet effet.

Article 4. Affectation des terrains.
Les terrains du cimetière comprennent :
Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 5. Choix des emplacements.
Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres au fur et à mesure des besoins, sauflorsqu'il y a reprise de concession libérant un emplacement, celui-ci pourra être attribué avec l'accord du nouveau concessionnaire.

Ils ne sont, en aucun cas, accordés à l'avance; c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés.

Chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Les services administratifs et la police municipale déléguée par le maire désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 6. Registres.
Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation:

Les noms, prénom, domicile, date et lieu de décès,
Les numéros de concession et de la tombe,
La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur un support numérique.

Article 7. Acquisition des concessions.
Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de la Mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 8. Types de concessions.
Les familles ont les choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans renouvelables.
Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans renouvelables.

Article 9. Renouvellement des concessions.
Les concessions sont renouvelables à 1'expiration de chaque période de validité.
Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la daté d'échéance et jusqu'à 2 mois après la date d'échéance.
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Le prix sera celui applicable au moment de la signature de 1'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 10. Rétrocession.
Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve d'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument…).
Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes*1* durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 11.Droits des concessionnaires.
Les concessionnaires de terrains ne sont transmissibles que par voie de succession (personne désignée nommément), les donations entre vifs n'étant pas pennises.

L'administration communale ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engagera:

A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.

A se confonner aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et en général à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

A faire exécuter soit une semelle en béton, soit un entourage suivant les dimensions imposées, soit la construction d'un caveau. Les travaux devront être réalisés dans l'année d'acquisition de la concession, auquel cas l'administration fera réaliser les travaux minimum aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, après avertissement demeuré sans effet.

A faire apparaître le nom des personnes inhumées ainsi que l'année de naissance et de décès.

Article 12. Tarifs des concessions.
Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par l'autorité gestionnaire après approbation du Conseil Municipal. Ce même tarif sera appliqué pour le renouvellement des concessions.
Les concessions de quinze ans ou trentenaires sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement, dans les cinq années précédant son échéance en cas d'inhumation, dans les deux années suivant la date d'échéance dans tous les autres cas, à condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien.
Les concessions sont à renouveler en Mairie pour la même durée ou une durée plus courte.

Article 13 Plan du cimetière.
Un plan du cimetière est disponible en Mairie.
Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le Maire.

Article 14. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 1 octobre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Du 1 avril au 30 septembre : de 8 heures à 20 heures.

Le 24 décembre : de 8 heures à 17 heures.

Le 31 décembre : de 8 heures à 17 heures.

En dehors de ces horaires il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

TITRE2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 15. Droit des personnes à la sépulture.
La sépulture dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soit le lieu de leur décès.

Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. (L.2223-3 du CGCT).

Article 16.L'inhumation.
Toute inhumation dans le cimetière de la commune est autorisée par le maire de la commune ou le(s) adjoint(s) délégué(s) du lieu d'inhumation.
Uinh.umation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.

Article 17.La crémation.
La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.
La crémation a lieu :
Lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article 18.Superficie des concessions.
La superficie d'une concession est de 3 ml, soit 1 mètre 50 de largeur sur 1 mètres de longueur.
Lors de l'achat de la concession, le demandeur pourra spécifier le nombre de places pour sa concession.

Article 19. Profondeur des fosses.
Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau .

En franche terre, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
• Fosse simple : longueur 2m - largeur Om80 – profondeur 1m50.

Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

• Fosse double : longueur lm – largeur Om80 – profondeur 2m.

En caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

Lors de 1'acquisition, la commune préconisera au concessionnaire de construire un caveau pour éviter tous risques d'éboulement de terrains.

Chaque fosse est ensuite remplie de terre bien foulée.

TITRE3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 20. Conditions.
Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par 1'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans 1'accord préalable du Maire.
Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 21.Exécution des opérations d'exhumation.
Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance et en présence du représentant de la commune ou de la police municipale déléguée par le Maire.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 22.Mesures d'hygiène.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 23.Ouverture des cercueils.
Si au moment de 1'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 24.Réduction de corps à la demande des familles.
Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 30 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple….).

Article 25. Maladie contagieuse.
Tout cercueil hennétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 26. Utilisation du caveau provisoire.
La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal deux caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monwnents funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRES
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 27. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières municipaux afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

TITRE6
DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 28. Pouvoirs de police du maire.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de 1'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 29. Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- Les éclairages phosphorescents et objets émettant des chants ou sifflets sur les sépultures.
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfm d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou fihner à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

- Les chants, la musique, en dehors des musiques, chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire, les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.
-En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetières.
-La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.
La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :
- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments,
- des agressions et de tout acte délictueux commis dans les cimetières pendant ou dehors des heures d'ouverture,
-des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
-des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, dont les auteurs n'ont pas été identifiés,
-de tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers quelque soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

Article 30. Autres interdictions.
-Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.
- Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées de culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetières ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.
- Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.
- Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 31. Plantations sur les tombes et ornements.
- Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.
- Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.
-La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 32.Circulation des véhicules.
Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune):
- véhicules funéraires (corbillards).
- véhicules du service technique pour le nettoyage et l'entretien du cimetière.
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou 1'entretien des sépultures.
- tout véhicule est interdit dans les allées de 1'extension du nouveau cimetière.
- Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

- Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure. Pour pénétrer en véhicule dans le cimetière les personnes sont munies d'autorisations papier qui leur est délivré à titre personnel. Ces autorisations sont valables un an et renouvelable chaque année sur demande de l'intéressé. Des contrôles seront effectués par la police municipale afin d'éviter tout abus. Il est à noter que ces autorisations exceptionnelles sont délivrées sur présentation de justificatif présentant le handicap de la personne. Les horaires des cimetières doivent être respectés. Cependant l'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 33. Vol au préjudice des familles.
La commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations, dégâts et tous dommages en général, causés par des tiers, aux ouvrages ou insignes établis ou placés sur les tombes ainsi que les vols qui seraient commis au préjudice des familles.
L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Article 34. Documents à présenter à l'arrivée du convoi.
A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que les documents relatifs au décès de la personne devront être présentés et remis à l'autorité administrative ou à son représentant.

Article 35. Opérations préalables aux inhumations.
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.
Les travaux de creusement de fosses, d'inhumation en pleine terre et en caveaux, d'exhumations, de ré inhumations, seront effectués uniquement par les sociétés ayant obtenus l'agrément de la Préfecture.

Article 36. Inhumation en pleine terre.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 37. Inhumation dans un caveau.
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci au moins cinq ou six heures avant l'inhumation par l'entrepreneur choisi par la famille et en présence du Maire ou de son représentant afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.
Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 38. Période et horaires des inhumations.
Les inhumations devront être effectuées uniquement les jours ouvrables entre 8 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30, du lundi au samedi. Aucune inhumation ne pourra être faite avant le lever ou après le coucher du soleil à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.
Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanc e, les jours fériés ainsi que le 1Novembre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 39.Opérations soumises à une autorisation de travaux.
Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou l'(es) adjoint(s) délégué(s).
Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale- la construction d'un caveau ou d'une fausse case ou cavurne – la pose d'un monument – la rénovation – l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux -l'ouverture d'un caveau – la pose support au cercueils dans les caveaux- l'ouverture d'un caveau – L'inhumation d'une urne funéraire- La dispersion des cendres- la pose de plaques sur les cases du columbarium ….
Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de 1'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
Dans le cas ou la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 40.Vide sanitaire.
Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 41.Espace entre les sépultures.
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophes ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 42.Travaux obligatoires.
L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants:
Semelles: La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
Fausse case et cavume: La construction d'une fausse case, cavurne, ou d'un caveau est préconisé.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat,la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 43.Période des travaux.
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:
Samedis, Dimanches, Jours Fériés.

Article 44.Scellement d'une urne sur la pierre tombale.
Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 45.Déroulement des travaux.
La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune, même après l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les

normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 46. Inscriptions.
Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 47. Dalles de propreté.
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 48. Outils de levage.
Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 49. Achèvement des travaux.
Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de 1'achèvement des travaux et ce dernier en vérifiera la conformité.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

TITRE9
DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 50. Définition.
Dans l'extension du cimetière ouest sont aménagés deux ouvrages public communal appelé columbarium, contenant des emplacements dénommés« cases». Celles-ci sont susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou quatre urnes pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 51. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium.
L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 15 du présent règlement.

Article 52. Attribution d'un emplacement.
Chaque emplacement est attribué par le maire préalablement au dépôt d'une urne, elle ne peut être attribuée à l'avance. La place de la case est déterminée par le maire. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l'ume après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées une à quatre urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de 1'attribution de 1'emplacement. A défaut un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 53. Autorisation de dépôt.
Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour 1'opération de dépôt.

Article 54. Durée des emplacements.
En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ou trente ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 55. Renouvellement et reprise.
Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que 1'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.
A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes da la case non renouvelée et procéder soit au dépôt dans l'ossuaire communal, soit à la dispersion des cendres non réclamées par les familles le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour 1'opération de retrait.
Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de 1'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes, si retrait anticipé aucun remboursement de la part de la commune.

Article 56. Surveillance de l'opération.
Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par 1'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 57. Registre.
Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 58. Inscriptions.
A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose de plaque indiquant noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Les plaques seront fixées sur la plaque de granit existante, sur étain ou translucide, et auront une dimension de 35 cm x 35 cm au maximum. Aucune gravure ou inscription sur la plaque de granit existante ne sera autorisée.

Les éventuelles photos autorisées sur ces plaques devront résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

En cas de manquement aux règles fixées pour la gravure sur plaque de dimension 35 X 35 cm exclusivement, il sera facturé au concessionnaire le coût d'une plaque de fermeture de la case au cout du marché fournisseur.

Article 59.Ornementations.
Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.
Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de 1'ornementation.

Article 60.Dépôt de fleurs et plantes.
Les fleurs et plantes ne pourront être déposées. Tout dépôt est interdit. Les services municipaux chargés de 1'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 61. Dépôt d'objets.
Sous réserve des dispositions de l'article *50* et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 62.Travaux sur le columbarium.
Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celles-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à 1'issue des travaux.

Article 63.Retrait d'une ume à la demande du titulaire de l'emplacement.
Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de Pemplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de 1'attribution de 1'emplacement.

TITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 64.Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.
Dans le cimetière ouest est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 65.Droits des personnes à une dispersion.
La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 66. Autorisation de dispersion.
Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance auprès du service du cimetière. En accord

avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour 1'opération de dispersion.

Article 67. Registre.
Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 68. Surveillance de l'opération.
La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 57, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 69. Dépôt jardin du souvenir.
Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du jardin du souvenir, de même dans les allées qui le bordent. Si tel est le cas, les services d'entretien des cimetières procèderont à leur enlèvement.

TITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES CONCESSIONS

Article 70. Rétrocession à la commune.
La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'estjamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.
Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporisa.
La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain, le caveau ou la case faisant l'objet de la rétrocession est libre de cotps. Si un caveau ou un monument a été construit, celui ci revient à la commune gratuitement.

Article 71. Reprise des concessions non renouvelées.
A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après 1'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.
Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.
Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.
A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer 1'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.
Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.
Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 72.Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon.
Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetières, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux article L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 22223-23 du Code général des collectivités territoriales.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public uniquement par voie d'affichage dans le panneau officiel du cimetière.
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans 1'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 73.Sanctions.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière habilité et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 74.Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.
Le présent règlement rentre en vigueur le 1 juillet 2014 Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à Villebarou le 20 juin 2014
LeMaire

Alexandre BOUVIER